



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau de l'action sanitaire et sociale Adresse : 78 rue de Varenne 75349 PARIS Suivi par : Térésa DEKERCK et Pierrick DANIEL Tél : 01.49.55.60.33 / 01.49.55.53.20 Fax : 01.49.55.41.81</p>	<p>NOTE DE SERVICE SG/SRH/SDDPRS/N2008-1037 Date: 31 janvier 2008</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : -

Date limite de réponse : -

📄 Nombre d'annexes : 5

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

à

(cf liste des destinataires)

Objet : Mise en place d'un service de médecine de prévention dans les services déconcentrés et établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Bases juridiques :

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Circulaire conjointe du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation n°1871/FP4 et du ministère de l'économie et des finances 2B n°95-1353 du 24 janvier 1996.

Résumé : La présente note de service définit la procédure à mettre en oeuvre par les DRAF suite à l'appel d'offres publié le 4 octobre 2007 lorsqu'il s'est révélé infructueux.

Mot-clés : Médecine de prévention.

Destinataires	
Pour exécution : Préfets de région, Directions régionales de l'agriculture et de la forêt.	Pour information : Préfets de département, DDAF, DDEA, DDSV, Établissements publics d'enseignement agricole, Établissements publics nationaux, Organisations syndicales.

Par note de service SG/SRH/SDDPRS/N2007-1221 du 27 septembre 2007, une procédure de mise en concurrence a été organisée le 4 octobre 2007 au niveau des DRAF pour sélectionner des organismes chargés d'assurer la surveillance médicale des agents affectés (hors DOM/TOM) dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale, à l'INFOMA, dans les établissements publics d'enseignement agricole et dans les établissements publics nationaux (EPN), à l'exclusion des agents contractuels payés sur le budget des établissements.

La date limite de dépôt des candidatures était fixée au 6 décembre 2007.

Il ressort des informations recueillies auprès des DRAF le 11 décembre 2007 que cet appel d'offres s'est révélé infructueux dans 13 régions.

Au total, les DRAF ont reçu 18 candidatures, couvrant 24 départements (cf. annexe 1).

Parallèlement, onze projets de coopération inter services ont été développés au niveau local (cf. annexe 1) conformément aux dispositions du chapitre III de la note de service du 27 septembre 2007.

Afin d'assurer la continuité du service de médecine de prévention dans les départements où aucune solution n'a pu être mise en place à l'issue de cette opération, il a été décidé après avoir pris l'attache de la direction générale de la caisse centrale de mutualité sociale agricole d'établir un projet d'avenant à la convention cadre du 15 juillet 2004 (cf. annexe 2), prorogeant pour une durée d'un an, dans ces départements, le dispositif mis en place depuis le 1^{er} janvier 2005.

Ce projet de convention, soumis à l'avis du conseil d'administration de la CCMSA, a été adopté le 20 décembre 2007.

Cette délibération a été approuvée par la direction générale de la forêt et des affaires rurales, au titre de la tutelle, par lettre en date du 10 janvier 2008.

L'avenant à la convention cadre du 15 juillet 2004 a été signé le 16 janvier 2008 (cf. annexe 3).

A ce stade, il convient de distinguer deux types de situation :

1 - l'appel d'offre s'est révélé infructueux ou le DRAF, en qualité de pouvoir adjudicateur, a décidé de déclarer l'appel d'offres sans suite

Le DRAF établit, sur la base de l'avenant à la convention cadre du 15 juillet 2004 et selon le modèle joint en annexe 4, un avenant à chacune des conventions signées localement dans son périmètre de compétence.

Les avenants portant prorogation des dispositions des conventions locales pour une durée d'un an n'a pas à être soumis au visa de l'autorité chargée du contrôle financier dans la mesure où le montant de la dépense est inférieur à 110.000€ (cf. arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche – JO n°304 du 31/12/2005).

Dans ces conditions, l'avenant est pleinement applicable dès sa signature par les parties : DRAF, DSV-R et caisses locales de MSA.

Toutefois, les services de la trésorerie générale sont susceptibles de solliciter une copie de cet avenant lors du mandatement des factures par le secrétariat général de la DRAF. Les conventions locales ayant été signées, en 2005, au niveau des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics nationaux, cet élément peut constituer une difficulté.

Si la trésorerie refuse de payer au motif que les autorités administratives signataires des conventions locales initiales n'ont pas visé les avenants, ceux-ci devront être soumis à la signature des DDAF de la région et des directeurs d'établissements concernés (établissements publics d'enseignement supérieur,

EPN, INFOMA) avant d'être à nouveau présentés aux services de la trésorerie générale du département chef-lieu de région.

2 - des projets de coopérations inter services sont en cours de développement

Il convient de les formaliser afin d'éviter toute interruption du service de médecine de prévention.

Ces coopérations ne couvrant pas la totalité des agents du MAP dans les départements concernés, sauf dans les Hautes-Alpes, la Sarthe et en Corse, il est nécessaire que les services à l'origine de ces projets indiquent aux DRAF les directions ou établissements exclus du dispositif de coopération afin que les agents affectés dans ces structures puissent être suivis par la MSA dans le cadre de l'avenant de prorogation qui, dans ce cas, sera limité à ces seuls directions ou établissements.

Afin d'assurer le financement de ces coopérations, une dotation spécifique sur le titre 2 a été allouée aux DDAF concernés (cf. annexe 5) pour permettre la rémunération directe du médecin de prévention dans le cadre de son contrat de travail (employeurs multiples) ou le remboursement à son employeur de la quote-part des coûts salariaux que cette coopération inter services induit.

Ces crédits de titre 2 seront délégués par le bureau des services déconcentrés au printemps prochain sur le BOP 215 et les crédits de titre 3 correspondant à la médecine de prévention exercée dans le périmètre de cette coopération inter services seront remis à disposition de l'administration centrale lors de la prochaine reprogrammation, en retenant le montant des crédits à restituer sur le montant des crédits restant à déléguer.

La chef du service des ressources humaines

Pascale MARGOT-ROUGERIE

Liste des annexes

Annexe 1 – Résultats de l'appel d'offres et bilan des projets de coopérations inter services,

Annexe 2 – Convention cadre du 15 juillet 2004,

Annexe 3 – Avenant à la convention cadre du 15 juillet 2004,

Annexe 4 – Avenant à la convention locale (modèle),

Annexe 5 – Tableau récapitulatif des crédits de titre 2 alloués pour le financement des coopérations inter services.

**ANNEXE 1
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
PROJETS DE COOPERATIONS INTER SERVICES**

	PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES					COOPERATIONS INTER SERVICES		TOTAL
	Résultat de la consultation – Nombre de candidats	Nom des organismes candidats	Nombre de départements à couvrir	Nombre de départements couverts	Nom des départements couverts	Projet de coop. inter services	Dépar ^{ts} concernés	Dépar ^{ts} couverts/ à couvrir
Alsace	0	-	2	0	-			0/2
Aquitaine	0	-	5	0	-			0/5
Auvergne	0	-	4	0	-			0/4
Basse-Normandie	1	ARIMS - Service CORELEX - 02700 TERGNIER	3	2	Calvados et Orne			2/3
Bourgogne	0	-	4	0	-			0/4
Bretagne	0	-	4	0	-			0/4
Centre	1	MSA de l'Indre et Loire	6	1	Indre et Loire	3	DDEA 18 et 41, DDAF28	4/6
Champagne Ardenne	2	MSA Marne-Ardennes-Meuse et MSA Aube-Haute-Marne	4	4	Ardennes et Marne, Aube (DDSV) et Haute-Marne	1	DDEA 10	4/4
Corse	0	-	2	0	-	2	2A et 2B	2/2
Franche-Comté	0	-	3	0	-	1	DDEA et DDSV 90	1/3
Haute-Normandie	1	Fédération régionale des caisses MSA	2	2	Eure et Seine-Maritime			2/2
Ile-de-France	0	-	8	0	-	2	DDEA 95 et 78	2/8
Languedoc-Roussillon	0	-	5	0	-			0/5
Limousin	1	ARIMS - Service CORELEX - 02700 TERGNIER	3	1	Haute-Vienne			1/3
Lorraine	1	AMETRA	4	1	Moselle			1 / 4
Midi-Pyrénées	0	-	9	0	-			0/9
Nord-Pas-de-Calais	2	MSA 62 et 59	2	2	62 et 59			2/2
PACA	3	MSA 13, 06, 83	6	3	13, 06, 83	1	DDAF, DDSV 05	4/6

ANNEXE 1
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
PROJETS DE COOPERATIONS INTER SERVICES

	Résultat de la consultation – Nombre de candidats	Nom des organismes candidats	Nombre de départements à couvrir	Nombre de départements couverts	Nom des départements couverts	Projet de coop. inter services	Départ ^{ts} concernés	Départ ^{ts} couverts/ à couvrir
Pays-de-la-Loire	0	-	5	0	-	1	DDAF72	1/5
Picardie	0	-	3	0	-			0/3
Poitou-Charentes	0	-	4	0	-			0/4
Rhône-Alpes	6	MSA 69, 01, 73 (73, 74, 38), 42, 26, 07	8	8	69, 01, 73, 74, 38, 42, 26, 07			8/8
Total	18		96	24		11	1	34/96

Taux de couverture = 36,46% des départements (coopérations inter services incluses)
 Toutefois, tous les personnels des départements couverts ne sont pas systématiquement concernés, les coopérations interministérielles ne pouvant ne porter que sur certains services.

ANNEXE 2

CONVENTION NATIONALE CADRE DE SURVEILLANCE MEDICALE

ENTRE :

Le Ministère de l'agriculture représenté par le Directeur général de l'Administration, Monsieur AURAND,

ET :

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, représentée par son Directeur Délégué Chargé des Politiques Sociales, Monsieur LIDSKY.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

En application de l'article 10 du décret n°95-680 du 9 mai 1995, le Ministère de l'agriculture peut adhérer par voie de conventions aux services de médecine du travail des Caisses de Mutualité Sociale Agricole ou aux associations de médecine du travail en agriculture pour mettre en œuvre la surveillance médicale au profit des agents des services déconcentrés et de l'enseignement agricole à l'exception des agents relevant de la compétence du médecin de prévention de l'Administration Centrale.

L'objet de la présente convention est de définir entre la Caisse Centrale de la MSA et le Ministère de l'agriculture un cadre permettant aux caisses de MSA ou aux associations spécialisées d'effectuer cette surveillance médicale.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONCLU CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagements

Les parties décident, par les présentes, que la mise en œuvre d'une surveillance médicale des agents, pourra être confiée par les directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF), les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les directions départementales des services vétérinaires (DDSV), les établissements publics nationaux et les établissements d'enseignement supérieur du Ministère de l'agriculture aux caisses de MSA ou aux associations.

Article 2 : Modèle de convention

Les parties décident d'arrêter les termes d'une convention de surveillance médicale, dont le modèle est annexé aux présentes, qui sera reprise par leurs organismes locaux respectifs.

ANNEXE 2

Article 3 : Exécution et suivi de la convention – Rapports et bilans.

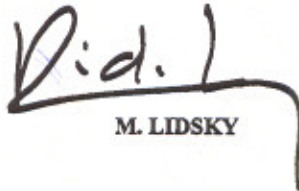
L'agrégation des données extraites des bilans annuels d'activités établis par les Caisses locales de la MSA pourra faire l'objet d'une convention financière particulière entre le MAAPAR et la CCMSA.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une période de 3 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, six mois avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Fait à Paris, le 15 JUIL. 2004

Le Directeur Délégué chargé
des Politiques Sociales de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole



M. LIDSKY

Le Directeur
Général de l'Administration



M. AURAND

Visa du Contrôleur financier

Pour le Contrôleur Financier
et par délégation



R. MICHEL

ANNEXE 3

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DE SURVEILLANCE MEDICALE DU 15 JUILLET 2004

ENTRE

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP),
représenté par le Secrétaire Général,

ET

La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),
représentée par le Directeur Général,

étant préalablement exposé que :

- une convention cadre a été conclue le 15 juillet 2004 entre le MAP et la CCMSA définissant un cadre permettant aux caisses locales de MSA ou aux associations spécialisées d'effectuer la surveillance médicale des agents en fonction dans les services et les établissements publics d'enseignement agricole du ministère ;
- ladite convention a été conclue à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une période de trois ans ;
- la CCMSA a dénoncé la convention cadre du 15 juillet 2004 par lettre du 10 mai 2007, les services déconcentrés et les établissements publics d'enseignement supérieur agricole du MAP ont également dénoncés les conventions locales au cours du mois de juin 2007 ;
- un appel d'offres a été organisé par les directions régionales de l'agriculture et de la forêt sur la période du 4 octobre au 6 décembre 2007 afin de sélectionner des organismes de médecine de prévention en charge de la surveillance médicale des agents du MAP à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- ces appels d'offres se sont avérés infructueux dans plusieurs régions ;
- la surveillance médicale des agents du MAP ne peut être interrompue ;
- le MAP et la CCMSA sont convenus, dans un souci de bonne administration de la gestion de la médecine de prévention, de se donner le temps nécessaire à une concertation complémentaire pour définir l'organisation future du service de surveillance médicale des agents du MAP, en tenant compte des évolutions de toute nature susceptibles d'intervenir au sein du MAP et de la CCMSA ;
- dans ce contexte, il apparaît opportun de prolonger la durée de la convention cadre précitée ;

ARTICLE 1 :

I – Dans l'article 1 de la convention cadre du 15 juillet 2004, les mots : « , les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les établissements publics nationaux et les établissements d'enseignement supérieur » sont supprimés.

II - Après le premier alinéa de l'article 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des services vétérinaires des départements chefs-lieux de région ont compétence, en qualité de responsables de budgets opérationnels de programmes, à signer les avenants de prorogation et à mandater les dépenses de surveillance médicale facturées par les caisses locales de MSA ou les associations spécialisées. ».

III - L'article 4 de la convention cadre du 15 juillet 2004 est rédigé comme suit : « La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une période trois ans. Elle peut être prorogée, par avenant, par période d'un an. ».

ARTICLE 2 :

La convention cadre du 15 juillet 2004 est prorogée pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008 afin d'assurer la continuité du service de surveillance médicale dans les départements où l'appel d'offres organisé par les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt s'est avéré infructueux et lorsque aucune autre solution n'a pu être mise en place pour assurer la continuité du service de médecine de prévention. Les marchés passés avec les caisses locales de la mutualité sociale agricole dans le cadre de la procédure d'appel d'offres engagée le 4 octobre 2007 n'entrent pas dans le champ de la prorogation.

Cette prorogation a pour effet de permettre aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, aux directeurs départementaux des services vétérinaires des départements chefs-lieux de région, aux caisses locales de MSA ainsi qu'aux associations spécialisées de prolonger par avenant pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008 les dispositions des conventions signées localement, y compris celles relatives aux conditions de règlement et aux revalorisations tarifaires.

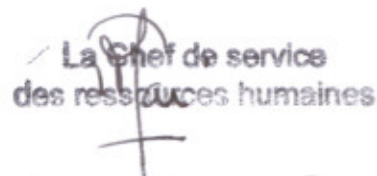
Fait à Paris, le 16 Janvier 2008

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de Mutualité Sociale Agricole**



Yves HUMEZ

**Le Secrétaire Général du Ministère de
l'Agriculture et de la Pêche**



**La Chef de service
des ressources humaines**

Pascale MARGOT-ROUGERIE

ANNEXE 4

AVENANT A LA CONVENTION LOCALE (MODELE)

AVENANT A LA CONVENTION DU .././....

ENTRE

La direction régionale de l'agriculture et de la forêt de,
représentée par,

ET

La caisse de mutualité sociale agricole de.....,
représentée par,

étant préalablement exposé que :

- une convention cadre a été conclue le 15 juillet 2004 entre le ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) et la caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) définissant un cadre permettant aux caisses locales de MSA ou aux associations spécialisées d'effectuer la surveillance médicale des agents en fonction dans les services et les établissements publics d'enseignement agricole du ministère ;
- ladite convention a été conclue à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une période de trois ans ;
- la CCMSA a dénoncé la convention cadre du 15 juillet 2004 par lettre du 10 mai 2007, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agricole de la région ont également dénoncés les conventions locales au cours du mois de juin 2007 ;
- un appel d'offres a été organisé par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt desur la période du 4 octobre au 6 décembre 2007 afin de sélectionner des organismes de médecine de prévention en charge de la surveillance médicale des agents du MAP à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- cet appel d'offres s'est avéré infructueux ou a été déclaré sans suite pour le département ;
- la surveillance médicale des agents du ministère de l'agriculture et de la pêche ne peut être interrompue ;

- l'administration centrale du MAP et la CCMSA ont convenu, dans un souci de bonne administration de la gestion de la médecine de prévention, de se donner le temps nécessaire à une concertation complémentaire pour définir l'organisation future du service de surveillance médicale des agents du MAP, en tenant compte des évolutions de toute nature susceptibles d'intervenir au sein du MAP et de la CCMSA ;

- dans ce contexte, un avenant de prorogation à la convention cadre du 15 juillet 2004 a été signé par par le secrétaire général du MAP et le directeur général de la CCMSA le 16 janvier 2008. Cet avenant modifie également la qualité des signataires de la convention du 15 juillet 2004, cette compétence étant transférée aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et aux directeurs départementaux des services vétérinaires des départements de chefs lieux de région.

ARTICLE 1 :

L'article 10 de la convention du .././.... est rédigé comme suit : « *La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une période trois ans. Elle peut être prorogée, par avenant, par période d'un an.* ».

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions de la convention du .././...., y compris celles relatives aux conditions de règlement et aux revalorisations tarifaires, sont prorogées pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008 afin d'assurer la continuité du service de surveillance médicale dans le département de au bénéfice des agents affectés dans les services et établissements suivants¹ :

Fait à, le .././....

**Le directeur de la caisse de
mutualité sociale agricole de
.....**

**Le DRAF de
.....**

**Le DSV-R de
.....**

¹ lister les services et établissements couverts par l'avenant (veiller à ne pas intégrer les services et établissements couverts dans le cadre des coopérations inter services).

ANNEXE 5
TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE TITRE 2 ALLOUES AUX DDAF
POUR LE FINANCEMENT DES COOPERATIONS INTER SERVICES

Départements	Effectifs suivis	Nombre d'heures/an	Montant des crédits à déléguer (coût chargé)	Observations
5	152	159,4	8 047,70 €	
10	58	60,5	3 054,20 €	Hors DDSV et enseignement
18	89	89	4 823,80 €	Hors enseignement
28	90	103,2	5 211,60 €	Hors enseignement
41	111	123,8	6 253,90 €	Hors enseignement
72	292	339,8	17 161,90 €	
78	76	108,8	5 090,40 €	Hors enseignement
90	38	42,2	2 133,10 €	Hors enseignement
95	52	58,6	2 957,30 €	Hors enseignement
2A	159	183,8	9 283,90 €	
2B	129	155,5	7 853,80 €	
Total	1246	1424,6	71 871,60 €	